

DISTRIBUTION CASINO FRANCE

SAS au capital de 45 878 014 euros

1, Esplanade de France

42 000 SAINT ETIENNE

RCS ST ETIENNE : 428 268 023

DEPOT F.C.S. N°

1311096730

TRIBUNAL DE COMMERCE - ST-ETIENNE

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION
SUR LA REMUNERATION DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES
PAR LA SOCIETE ALLODE
A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE**

Michel TAMET
Commissaire aux apports
« Espace Performances »
7, allée de l'informatique
Technopole
42 952 SAINT ETIENNE CEDEX 09

MICHEL TAMET

Technopole
"Espace Performances"

7, allée de l'Informatique
42952 St Etienne Cedex 09

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA SCISSION SUR LA REMUNERATION DES APPORTS DEVANT ETRE EFFECTUES PAR LA SOCIETE ALLODE A LA SOCIETE DISTRIBUTION CASINO FRANCE

En exécution de la mission qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Saint-Etienne en date du 16 octobre 2009 concernant l'apport partiel d'actif devant être effectué à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE par la société ALLODE, je vous présente mon rapport prévu par l'article L236-10 du Code de Commerce, étant précisé que mon appréciation sur la valeur des apports fait l'objet d'un rapport distinct.

La rémunération des apports résulte du calcul qui a été arrêté dans le contrat d'apport partiel d'actif signé par les représentants des sociétés concernées en date du 27 octobre 2009. Il m'appartient d'exprimer un avis sur le caractère équitable de la rémunération de l'apport partiel d'actif. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicables à cette mission.

Mes constatations et conclusions sont présentées ci-après dans l'ordre suivant :

- Présentation de l'opération,
- Vérification de la pertinence des valeurs relatives attribuées aux actions des sociétés participant à l'opération,
- Appréciation du caractère équitable de la rémunération de l'apport.

1 PRESENTATION DE L'OPERATION ENVISAGEE

1.1 PRESENTATION DE LA SOCIETE APPORTEUSE

La société ALLODE a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 des statuts:

- Vente de tous produits se rattachant à l'alimentation générale;
- Vente d'articles de mercerie, bonneterie, confection, produits de ménage et d'entretien, couleurs et peintures, quincaillerie, objets pour cadeaux et décoration, parfumerie, vaisselle et verrerie, jouets, appareils électroménagers, articles pour électricité, disques, articles chaussants, maroquinerie, papeterie, librairie et journaux, blanchisserie, teinturerie ;
- L'achat, la vente de bijoux, d'ouvrages en métaux précieux et d'articles d'horlogerie ;
- Utilisation de distributeurs automatiques pour tous objets ;
- Et d'une manière générale, réalisation de toutes affaires concernant les produits pouvant être vendus dans les supermarchés ;
- La création, l'acquisition et l'exploitation de tous autres fonds de commerce, de bar et restaurant, d'hôtel et de motel ;
- La propriété, la location, la gestion, l'exploitation de tous autres fonds de commerce garage et d'une manière générale, l'exécution de toutes prestations pouvant être services dans les stations services ;
- Et, généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, ou susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.
- La société a été constituée le 10 mai 1989 et elle prendra fin le 31 décembre 2087.
- Le capital s'élève actuellement 231 000 euros. Il est divisé en 3 000 actions de 77 euros chacune, entièrement libérées.

1.2 NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Afin de poursuivre la rationalisation du Groupe CASINO, entreprise depuis plusieurs années, par le regroupement des différentes activités du groupe au sein de filiales

spécialisées, il est envisagé que la société ALLODE apporte à DISTRIBUTION CASINO FRANCE son activité de supermarché.

1.3 ASPECTS JURIDIQUES ET FISCAUX

La société ALLODE fait apport à la société CASINO CARBURANTS des biens et droits corporels, incorporels et financiers des fonds de commerce à usage de supermarché, sous le bénéfice du régime juridique des scissions conformément aux dispositions des articles L236-16 à L236-22 du Code de Commerce.

L'opération d'apport rétroagira comptablement et fiscalement au 1^{er} janvier 2009, indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à l'apport, pour autant :

- qu'une assemblée générale des actionnaires de la société ALLODE aura approuvé le contrat d'apport et qu'une décision des associés de la société DISTRIBUTION CASINO France aura approuvé ce même contrat d'apport et décidé corrélativement l'augmentation du capital social de 67 343 euros. Ces approbations devant être effectuées avant le 31 décembre 2009.

De convention expresse, il est stipulé que les résultats de toutes les opérations, tant actives que passives, relatives aux biens et droits apportés, effectuées par la société apporteuse depuis le 1^{er} janvier 2009 jusqu'au jour de la réalisation de l'apport seront, tant activement que passivement, au compte de la société bénéficiaire, tant du point de vue fiscal que comptable ; en conséquence, toutes entrées ou sorties d'actif, toutes recettes et tous profits, toutes dépenses et charges quelconques réalisées par la société apporteuse se rapportant à la branche d'activité seront au compte de la société bénéficiaire qui accepte, dès maintenant, de prendre, au jour où l'apport sera réalisé, tous les éléments d'actif dépendant de la branche d'activité apportée tels qu'ils existeront alors et ce, comme tenant lieu de ceux désignés dans le contrat d'apport.

L'apport partiel d'actif de la société ALLODE à la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE étant réalisé sous le bénéfice des régimes fiscaux définis par les articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts comme portant sur une branche complète et autonome d'activité, la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE s'engage, conformément aux dispositions de l'article 210 A de ce code :

- a) De reprendre au passif de son bilan les provisions afférentes à la branche complète d'activité apportée dont l'imposition a été différée chez la société ALLODE, Société apporteuse ;
- b) De se substituer à la société ALLODE, Société apporteuse pour la réintégration des résultats dont l'imposition avait été différée ;

- c) De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ALLODE, Société apporteuse ;
- d) De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code général des impôts, sur une durée maximale de cinq ans ou de quinze ans selon le cas, les plus-values dégagées par l'apport des biens amortissables. En application du paragraphe 3, d de l'article 210 A, du même code, en cas de cession d'un bien amortissable, la société bénéficiaire des apports soumettra à imposition immédiate la fraction de la plus-value afférente au bien cédé qui n'a pas encore été réintégrée ;
- e) D'inscrire à son bilan les éléments apportés autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société ALLODE, Société apporteuse ou, à défaut, de comprendre dans les résultats de l'exercice de l'apport le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société ALLODE, Société apporteuse.
- f) Se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société ALLODE à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de l'apport.

De son côté, la société ALLODE s'engage à conserver pendant 3 ans les actions de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE remises en contrepartie de son apport, et à calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes à ces actions, par référence à la valeur que les biens apportés avaient, du point de vue fiscal, dans les propres écritures de la société apporteuse.

En ce qui concerne le Taxe sur la valeur ajoutée, la société bénéficiaire de l'apport s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 210 et 215 de l'annexe II du Code Général des Impôts, régularisations auxquelles aurait été tenue la société qui a fait l'apport si elle avait continué à utiliser ces biens.

L'opération est placée sous le régime fiscal prévu par les articles 816-1 et 817 du Code Général des Impôts en matière de droits d'enregistrement, soit le droit fixe de 500 euros.

2 VERIFICATION DE LA PERTINENCE DES VALEURS RELATIVES ATTRIBUEES AUX ACTIONS DES SOCIETES PARTICIPANT A L'OPERATION

La branche d'activité est apportée à sa valeur réelle.

Le fonds de commerce de supermarché composant la branche apportée a été valorisé sur la base d'un pourcentage de chiffre d'affaires. La valeur des éléments incorporels a été obtenue en déduisant de la valeur du fonds de commerce, la valeur nette comptable des éléments corporels considérée comme représentant leur valeur réelle.

Les autres éléments d'actifs apportés et le passif pris en charge par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE liés à la branche d'activité apportée, sont transférés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2008 qui a été considérée comme représentant leur valeur réelle.

Le nombre de titres à émettre par la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE en rémunération de l'apport est donc celui qui résulte du rapport entre la valeur de l'apport (soit 4 158 450,89 euros), et la valeur réelle d'un titre de la société bénéficiaire de l'apport (soit 61.75 euros), ce qui donne 67 343 titres à émettre.

3 APPRECIATION DU CARACTERE EQUITABLE DE LA REMUNERATION DE L'APPORT

En conclusion de mes travaux et en conséquence du paragraphe précédent, je suis d'avis que la rémunération proposée pour l'apport conduisant à émettre 67 343 actions de la société DISTRIBUTION CASINO FRANCE accompagnées d'une prime d'apport d'un montant de 4 091 107,89 euros est équitable.

Saint-Etienne, le 9 novembre 2009

Le commissaire à la scission

Michel TAMET

